



N°DEL2023-26

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

GRAND DAX
ACTION SOCIALE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DU GRAND DAX**

L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS et le **VINGT-DEUX** du mois de **NOVEMBRE** à **18h00**, les membres du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Grand Dax, convoqués le 16 novembre 2023, se sont réunis en séance ordinaire, au 20 avenue de la Gare à Dax, sous la Présidence de Monsieur Julien DUBOIS

Présents : Monsieur Julien DUBOIS, Madame Véronique AUDOUY, Monsieur Amine BENALIA-BROUCH, Monsieur Philippe LAFFITTE, Madame Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE, Monsieur Régis MALARIK, Madame Guylaine DUTOYA, Madame Christine BEYRIS, Madame Marie-Noëlle APOLDA, Madame Corinne LAPORTE, Monsieur Jean Maurice CASTEX, Monsieur Yves POMMIES, Madame Gloria DORVAL.

Absents et excusés : Madame Monique BAGIEU, Madame Claudine ROHFRITSCH, Monsieur Jean-Pierre BIDAU, Monsieur Bernard BOITTELE, Monsieur Hikmat CHAHINE.

Administrateur ayant donné pouvoir :

Monsieur Hikmat CHAHINE

Donne pouvoir à :

Monsieur Philippe LAFFITTE

Secrétaire de séance : Monsieur Vincent BENOIT.

Quorum : le quorum est atteint avec 13 membres présents.

OBJET : CRECHE FAMILIALE INTERCOMMUNALE – CONTRAT DE VACATION 2024 AVEC UN PEDIATRE POUR LA CRECHE FAMILIALE INTERCOMMUNALE

Mme la Vice-présidente expose ,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L123-6 et R123-20,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article R.2324-39 du décret du 30 août 2021 relatif à l'obligation pour les Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants de nommer un « Référent Santé et Accueil Inclusif »,

Depuis l'ouverture de la crèche familiale en 2010, le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Grand Dax conclut annuellement un contrat pour des vacances effectuées par un pédiatre.



En effet, soumise à la réglementation concernant les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE), la crèche familiale s'assure du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou, à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement. Le décret du 30 août 2021 vient préciser et encadrer les différentes missions exercées par le professionnel qui sera nommé en qualité de Référent Santé et Accueil Inclusif de l'établissement. Dans ce cadre, au vu de ses qualifications et de son expérience, un pédiatre intervient au sein de la crèche familiale à raison de 4 h/mois, réparties tous les 15 jours, en deux visites de 2 heures. Ses missions sont précisées en annexe : sensibilisation de l'équipe en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique, contribution aux différents protocoles en matière de santé et de sécurité, suivi du bien-être et du bon développement des enfants, suivi des assistantes maternelles à domicile formation...

La rémunération de la vacation, payée trimestriellement, est fixée sur une base de 80 € par heure, ce qui a représenté un budget total de 3 840 € en 2023.

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser une nouvelle fois, pour une durée de 1 an, à compter du 1^{er} janvier 2024, le recrutement en tant que vacataire d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou, à défaut, d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie.

APRES AVOIR ENTENDU LE RAPPORTEUR,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, A L'UNANIMITE,

Article 1 : AUTORISE Monsieur le Président à recruter en tant que vacataire un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou, à défaut, un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie pour une durée d'un an courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, à raison de 4 heures de vacation par mois.

Article 2 : DECIDE DE FIXER la rémunération de la vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant net de 80€, étant entendu que les crédits seront inscrits au budget 2024 du CIAS, sur le compte 6228.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents et actes afférents à cette décision, notamment le contrat de vacation (*joint en annexe*).

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Article final : Monsieur le Président et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

DELIBERE EN SEANCE,

Les jour, mois et an que dessus,

Suivent les signatures,

POUR COPIE CONFORME,

DAX, le 22 novembre 2023

LE PRESIDENT,

Julien DUBOIS

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Vincent BENOIT